

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI**

RÈGLEMENT Numéro : V 635-2016-00

**RÈGLEMENT RELATIF AUX
INFRASTRUCTURES**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger les règlements # V 597-14 concernant l'administration et l'usage des réseaux d'aqueduc et d'égout domestique et établissant une compensation pour ces services, # V 285-90 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de la ville de Saint-Rémi et # V 286-90 sur les branchements à l'égout afin d'adopter un nouveau règlement mis à jour.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné le 11 avril 2016 ; il est :

PROPOSÉ PAR : madame Marie-Dominique Fortin
ET RÉSOLU : unanimement

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Section 1 : Dispositions déclaratoires.....	5
1.1 Titre du règlement.....	5
1.2 Portée du règlement et territoire assujetti	5
Section 2 : Dispositions interprétatives.....	5
2.1 Préséance.....	5
2.2 Terminologie	5
2.3 Symboles et sigles.....	7
Section 3 : Disposition administrative	7
3.1 Responsable de l'application du règlement.....	7
3.2 Responsabilité de fourniture de service	8
3.3 Droit d'entrée, de visite et d'inspection	8
3.4 Infractions et pénalités	8
3.5 Défaut	9
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES	9
Section 1: Généralités	9
1.1 Tarification pour les services d'aqueduc et d'égout	9
1.2 Obligation du propriétaire d'un immeuble desservi	9
1.3 Responsabilités du propriétaire desservi	10
1.4 Interdictions	10
1.5 Interruption du service	11
1.6 Fermeture temporaire du service.....	11
Section 2 : Dispositions spécifiques aux travaux sur les infrastructures souterraines ...	11
2.1 Certificat d'autorisation requis.....	11
2.2 Exécutant des travaux dans l'emprise publique	11
2.3 Exécutant des travaux sur une propriété privée.....	11
2.4 Surveillance des travaux.....	12
Section 3 : Dispositions spécifiques aux travaux dans la voie publique	12
3.1 Certificat d'autorisation requis.....	12
3.2 Exécutant des travaux dans l'emprise publique	12
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉGOUTS DOMESTIQUE ET PLUVIAL	12
Section 1 : Dispositions relatives au branchement aux égout domestique et pluvial.....	12
1.1 Conformité des travaux.....	12
1.2 Raccordement désigné	13
1.3 Branchement de service distinct	13
1.4 Branchement interdit.....	13
1.5 Pièces interdites.....	13
1.6 Précautions.....	13
1.7 Regard d'égout	13
1.8 Branchement séparé.....	13
1.9 Eaux de refroidissement	14

1.10 Eau de procédé.....	14
1.11 Méthode de contrôle et d'analyse	14
1.12 Régularisation du débit	14
1.13 Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement	14
1.14 Rejet à partir d'une citerne mobile	15
1.15 Déversements accidentels.....	15
Section 2 : Dispositions spécifiques à l'égout domestique	15
2.1 Clapet	15
2.2 Rejet de contaminants dans le réseau d'égout domestique.....	16
2.3 Prétraitement des eaux.....	16
Section 3 - Caractérisation des eaux usées	17
3.1 Réalisation de la caractérisation initiale	17
3.2 Rapport de caractérisation.....	18
3.3 Mesures de suivi.....	18
3.4 Rapport des analyses de suivi	19
3.5 Dispositions d'application.....	19
Section 4 : Dispositions spécifiques à l'égout pluvial.....	20
4.1 Généralités	20
4.2 Rejet dans le réseau d'égout pluvial	20
4.3 Évacuation des eaux pluviales.....	20
4.4 Entrée de garage	20
4.5 Raccordement au drain de fondation (drain français).....	20
4.6 Rétention des eaux pluviales	21
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AQUEDUC	21
Section 1 : Dispositions spécifiques au branchement à l'aqueduc	21
1.1 Conformité des travaux.....	21
1.2 Matériaux utilisés	21
1.3 Branchement de service distinct	21
1.4 Pression d'eau	21
Section 2 : Dispositions spécifiques à l'utilisation du réseau d'aqueduc	22
2.1 Climatisation et réfrigération	22
2.2 Normes relatives aux gicleurs automatiques	22
2.3 Usage des bouches d'incendie (bornes fontaines)	22
Section 3 : Dispositions spécifiques au compteur d'eau.....	23
3.1 Généralités	23
3.2 Propriété des compteurs d'eau	23
3.3 Installation du compteur d'eau	23
3.4 Emplacement du compteur d'eau	23
3.5 Procédures suivant l'installation du compteur d'eau	23
3.6 Responsabilité du propriétaire	24
3.7 Obligation du propriétaire.....	24
3.8 Facturation.....	24
3.9 Disposition transitoire.....	24

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES	25
1.1 Abrogation	25
1.2 Entrée en vigueur.....	25
ANNEXE « A »	
PLAN « BRANCHEMENT TYPE »	26
ANNEXE « B »	
LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS	28
ANNEXE « C »	
TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉS À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES	31

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule «Règlement relatif aux infrastructures».

1.2 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Rémi.

1.3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de régir les travaux de branchements de services municipaux, ainsi que l'utilisation des réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaires exploités par la ville de Saint-Rémi, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite ville.

1.4 Amendement aux normes édictées par un tiers

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie ou à tout autre document en référence dans le présent règlement, après l'entrée en vigueur de celui-ci, en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

Section 2 : Dispositions interprétatives

2.1 Préséance

En cas d'incompatibilité entre des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

En cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et toute loi provinciale ou fédérale ou règlement adopté en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, ces dernières dispositions prévalent.

2.2 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« B.N.Q. » : Bureau de normalisation du Québec.

« Branchement de services » : partie de la tuyauterie horizontale d'un système de plomberie partant d'un point situé à un mètre (1 m) de la face extérieure du mur de façade ou du mur latéral d'un bâtiment à desservir et aboutissant aux conduites principales des réseaux municipaux d'égouts ou d'aqueduc;

« Cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

« Conduite de branchement privée » : section de conduite d'un branchement de service rattaché aux réseaux d'aqueduc ou d'égouts et située entre le bâtiment desservi et la limite de l'emprise publique;

« Conseil » : le conseil de la ville de Saint-Rémi;

« Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) » : la quantité d'oxygène exprimée en mg/L utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;

« Directeur des opérations » : le directeur des opérations de la ville ou son représentant;

« Eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;

« Eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

« Emprise publique » : partie de terrain appartenant à la ville et comprenant une voie de circulation et ses abords jusqu'à la limite des propriétés privées;

« Établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;

« Immeuble desservi » : propriété immobilière dont les limites sont adjacentes à une voie ou emprise publique où se trouve un ou plusieurs des réseaux d'aqueduc, d'égout domestique ou pluvial;

« Infrastructures municipales » : toute rue, route, trottoir, bordure de rue;

« Ligne de rue » : la ligne séparant la propriété privée et la voie publique;

« Matière en suspension » : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH;

« ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

« Point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement;

« Personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

« Personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

« Propriétaire » : une personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote;

« Réceptacle » : équipement relié au compteur d'eau qui sert à la lecture de celui-ci;

« Réseau d'aqueduc » : l'ensemble des conduites et des appareils, propriété de la ville, assurant la fourniture de l'eau;

« Réseau d'égout domestique » : l'ensemble des conduites et des appareils, propriété de la ville, assurant l'évacuation des eaux usées;

« Réseau d'égout pluvial » : un système d'égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;

« Réseau d'égout unitaire » : l'ensemble des conduites et des appareils, propriété de la ville, servant à la fois de réseau d'égouts domestique et pluvial ;

« Usager » : le propriétaire, locataire ou occupant d'une habitation, d'un logement, d'un bureau, d'un local ou d'un bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc ou par le réseau d'égout domestique, selon le cas;

« Ville » : la ville de Saint-Rémi ;

« Voie publique » : Une voie de circulation destinée à la circulation des véhicules automobiles et des personnes et entretenue par la Ville ou par le ministère des Transports du Québec et la propriété de la Ville ou du ministère des Transports du Québec, incluant l'accotement, la bordure de rue, les trottoirs et piste cyclable.

2.3 Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- a) « μ » : micro;
- b) « °C » : degré Celsius;
- c) « DCO » : demande chimique en oxygène;
- d) « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- e) « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- f) « L » : litre;
- g) « m, mm » : mètre, millimètre;
- h) « m³ » : mètre cube;
- i) « MES » : matières en suspension;
- j) « DBO₅ » : demande biochimique en oxygène 5 jours.

Section 3 : Disposition administrative

3.1 Responsable de l'application du règlement

À moins de précision dans le texte du présent règlement, tout fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme, le directeur des opérations ou le contremaître du Service des travaux publics sont chargés de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation. À ce titre, il peut notamment :

- a) Ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou omet de tenir en tout temps ses robinets en bon ordre;
- b) Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduits;

- c) Exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout, conformément à l'annexe B;
- d) Lorsque ordonné par le directeur des opérations, interrompre le service sur tout branchement de service lorsque son fonctionnement ou son utilisation peut engendrer des bris ou une contamination dans l'un des réseaux d'aqueduc ou d'égout;
- e) Pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie de la ville s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.

3.2 Responsabilité de fourniture de service

La ville n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau fournie et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la tarification pour la fourniture de l'eau, tel que précisé à l'article 28 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chap. C-47.1).

La ville n'est pas tenue de maintenir un service ininterrompu ou une pression suffisante ou uniforme; elle ne peut être tenue responsable de dommages causés par l'interruption de la fourniture de l'eau, la variation de la pression, la fermeture ou la réouverture imprévue de l'eau, ni par toute impureté de l'eau fournie.

3.3 Droit d'entrée, de visite et d'inspection

Une personne responsable de l'application du présent règlement et tout employé du Service des travaux publics de la ville autorisés par le conseil peuvent entrer dans toute construction ou sur toute propriété, pour y faire un travail nécessaire au réseau d'aqueduc ou au réseau d'égout domestique, pour y vérifier l'état du réseau d'aqueduc ou du réseau d'égout domestique ainsi que la mise en application du présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'une construction, d'un bâtiment ou d'un terrain est tenu de permettre l'exécution d'un travail prévu au premier alinéa ou l'inspection prévue au deuxième alinéa.

3.4 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction;

- a) La délivrance d'un constat d'infraction par la personne responsable de l'application du présent règlement ne limite d'aucune façon les autres recours de nature civile ou pénale exercés par la ville de Saint-Rémi aux fins de faire respecter le présent règlement;
- b) Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :
 - 1o dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;
 - 2o en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.
- c) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;
- d) Toute infraction continue à une disposition des règlements constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte;

- e) Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1);
- f) En plus des amendes ci-haut mentionnées, quiconque brise ou détériore le réseau d'aqueduc ou d'égout ainsi que tout appareil faisant partie de ces réseaux propriété de la ville, est responsable des dommages que la ville subit à raison d'un de ces actes et ce, sans préjudice aux droits de la ville d'interrompre et de suspendre lesdits services, et sans préjudice des peines qu'il peut encourir à raison de l'un de ces actes.

3.5 Défait

À défaut du propriétaire, occupant ou responsable de se conformer à l'avis de l'autorité compétente, la ville peut s'adresser à la cour de juridiction compétente pour obtenir l'autorisation de faire procéder elle-même aux travaux de nettoyage ou de remise à l'état initial, le tout aux frais du propriétaire, occupant ou responsable des lieux.

Les coûts encourus par la ville pour les travaux ayant été rendus nécessaires pour le nettoyage des lieux ou tout autre moyen utile constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES

Section 1: Généralités

1.1 Tarification pour les services d'aqueduc et d'égout

Les tarifications pour les services d'aqueduc et d'égout sont celles prévues au règlement annuel de taxation et de tarification des services municipaux, à l'exception du cas suivant :

- a) Dans le cas où la nature des rejets aux égouts dépasse les limites acceptées à l'annexe C du présent règlement, une entente relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées peut être prise par le conseil et le propriétaire de l'immeuble visé afin d'ajuster la tarification proportionnellement aux charges hydrauliques et organiques des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

1.2 Obligation du propriétaire d'un immeuble desservi

Tout propriétaire d'un immeuble desservi doit ;

- a) Être raccordé au réseau d'aqueduc, au réseau d'égout domestique et au réseau d'égout pluvial. Si les trois (3) services sont disponibles, ce propriétaire est tenu de se raccorder aux trois (3) réseaux;
- b) Dans le cas d'un immeuble nouvellement desservi, soit par la construction d'un nouveau réseau d'égout ou d'aqueduc municipal ou du prolongement d'un ou plusieurs de ces réseaux existants, le propriétaire doit procéder au raccordement de son immeuble selon les modalités du présent règlement dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la mise en service de la nouvelle infrastructure;
- c) Effectuer les travaux de mise aux normes requis pour toute conduite de branchement privée défectueuse;
- d) Dans le cas où une conduite de branchement privée d'aqueduc ou d'égout est en mauvais état de fonctionnement, effectuer les travaux requis pour remettre ladite conduite en bon état de fonctionnement;
- e) Procéder à une demande de permis, tel qu'édicté au présent règlement, avant tous travaux en lien avec un branchement de service;
- f) Informer par écrit la ville de toute transformation qui modifie la qualité ou la

quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout ou la quantité de l'eau consommée;

- g) Transmettre à la ville tous les documents nécessaires au respect du présent règlement.

A défaut par le propriétaire de se conformer, la ville peut procéder aux travaux requis et ce, aux frais du propriétaire.

1.3 Responsabilités du propriétaire desservi

Le propriétaire de tout immeuble desservi est responsable ;

- a) De tous les dommages causés par un raccordement défectueux au réseau municipal de son immeuble ou des rejets occasionnés par son branchement de services qui le dessert;
- b) De l'installation, de l'entretien ainsi que de la réparation de tout branchement de services, depuis le robinet d'arrêt extérieur jusqu'à la tuyauterie intérieure d'un bâtiment;
- c) Des dommages causés au réseau municipal par les racines des arbres sur sa propriété;
- d) Du bon état de fonctionnement et de la protection contre le froid de la partie de son branchement de services situé à l'intérieur des limites de sa propriété ;
- e) Réaliser les travaux et assumer les coûts de réfection ou de surdimensionnement des branchements de services, lorsque requis;
- f) De demander à la ville la profondeur et la localisation des infrastructures souterraines en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement de services ou des fondations de son bâtiment.

1.4 Interdictions

Il est défendu dans les limites de la ville :

- a) De vendre ou de fournir à d'autres de l'eau du réseau d'aqueduc ou de s'en servir autrement que l'usage de la propriété desservie par le branchement de services;
- b) De gaspiller l'eau de l'aqueduc ou de dissimuler l'objet pour lequel l'eau de l'aqueduc est utilisée;
- c) De laisser couler l'eau sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une déféctuosité quelconque de la tuyauterie ou d'un appareil de distribution;
- d) De briser, détériorer ou négliger de réparer un appareil relié directement ou indirectement au réseau d'aqueduc ou de se servir de cet appareil, de façon à ce que l'eau de l'aqueduc soit gaspillée, indûment consommée, ou exposée à l'être;
- e) De modifier ou d'altérer de quelque façon un tuyau, une valve ou un autre appareil, propriété de la ville ou installé par la ville, sauf avec l'autorisation écrite du directeur des opérations;
- f) D'intervenir dans le fonctionnement d'un tuyau, d'une valve ou d'un autre appareil, propriété de la ville, d'ouvrir ou de fermer l'eau, d'avoir en sa possession une clé servant essentiellement au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation écrite du directeur des opérations;
- g) De relier au réseau d'aqueduc ou d'égouts un tuyau sans l'autorisation du directeur des opérations;
- h) De faire ou de permettre un usage indu ou frauduleux de l'eau du réseau d'aqueduc;
- i) De briser un sceau posé sur un compteur d'eau par un fonctionnaire de la ville;
- j) D'enlever, de modifier ou de trafiquer un compteur d'eau;
- k) D'endommager de quelque façon les conduites du réseau d'aqueduc ou du réseau d'égouts, les regards d'égouts, les bouches d'incendie ou tout autre accessoire;
- l) D'utiliser un tuyau ou boyau d'arrosage d'un diamètre supérieur à un cinq huitième de pouce (5/8po) sauf lorsqu'autorisé par le directeur aux opérations;

- m) De détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout;
- n) De disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la ville des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout;
- o) De diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

1.5 Interruption du service

En cas d'urgence ou à l'occasion de travaux, le directeur des opérations ou tout employé qu'il désigne est autorisé à suspendre pendant le temps requis le service du réseau d'aqueduc ou d'égout.

1.6 Fermeture temporaire du service

Un usager peut adresser une requête au Service des travaux publics pour l'ouverture ou la fermeture temporaire du service pour fins d'y exécuter des travaux. L'usager doit en assumer les frais établis au règlement de taxation pour l'année en cours si les travaux sont exécutés en dehors des heures régulières des services municipaux. La demande doit être déposée à la réception de la mairie au moins quarante-huit heures avant la date souhaitée des travaux.

Section 2 : Dispositions spécifiques aux travaux sur les infrastructures souterraines

2.1 Certificat d'autorisation requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle, allonge ou modifie un branchement de services ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement de services existant, doit obtenir un certificat d'autorisation de la ville émis par le fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme.

Il n'y a pas d'exigence de certificat d'autorisation uniquement lorsqu'il s'agit de l'ajout d'une conduite de branchement privée dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'une rénovation faisant l'objet d'un permis de construction. Dans ces cas, les normes applicables s'appliquent.

2.2 Exécutant des travaux dans l'emprise publique

Tous travaux sur la partie d'un branchement de services localisés dans l'emprise publique doivent être exécutés par la ville.

Le coût de ces travaux, à l'exception des travaux de réparation du réseau d'aqueduc ou d'égout dans l'emprise publique, est à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi. Le paiement devra être effectué avant la réalisation des travaux. Ce paiement est calculé par le directeur des opérations en fonction des tarifs en vigueur et du *règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux* pour l'année courante.

2.3 Exécutant des travaux sur une propriété privée

Les travaux de construction et l'entretien d'un branchement de services, localisée sur la propriété privée, sont exécutés par un entrepreneur au choix du propriétaire et à ses frais, et sous la surveillance d'un fonctionnaire de la ville.

2.4 Surveillance des travaux

Tous les travaux de branchement doivent être inspectés avant le remblaiement. La demande d'inspection doit être déposée par le propriétaire visé ou son entrepreneur au moins quarante-huit (48) heures avant la réalisation des travaux et doit préciser le jour et l'heure des travaux.

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux pourront être recouverts conformément au présent règlement.

Si le remblayage a été effectué sans autorisation, le propriétaire visé sera dans l'obligation de déblayer le branchement de services pour vérification.

Une somme de DEUX CENT DIX DOLLARS (210 \$) doit être déposée avant le début des travaux pour leur surveillance, s'ils sont effectués durant la fin de semaine.

Aux fins du présent article, la surveillance des travaux peut être effectuée par l'un ou l'autre des responsables de l'application du règlement cité à l'article 3.1 ou tout employé du Service des travaux publics.

Section 3 : Dispositions spécifiques aux travaux dans la voie publique

3.1 Certificat d'autorisation requis

Tout propriétaire qui désire construire ou modifier les infrastructures (asphalte, béton) dans la voie publique doit obtenir un certificat d'autorisation de la ville émis par le fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme.

3.2 Exécutant des travaux dans l'emprise publique

Tous travaux dans la voie publique doivent être exécutés par la ville ou un de ses mandataires, selon les conditions émises par le directeur des opérations.

Le coût de ces travaux est à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi, à l'exception des travaux de réparation du réseau d'aqueduc ou d'égout. Le paiement devra être effectué avant la réalisation des travaux. Ce paiement est calculé par le directeur des opérations en fonction des tarifs en vigueur et du *règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux* pour l'année courante.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉGOUTS DOMESTIQUE ET PLUVIAL

Section 1 : Dispositions relatives au branchement aux égout domestique et pluvial

1.1 Conformité des travaux

Tous travaux concernant un branchement de services à l'un ou l'autre des réseaux d'égout ou une conduite reliée au réseau d'aqueduc doivent être réalisés en conformité au plan intitulé « *Branchement type* » à l'annexe A du présent règlement et avec la version la plus récente en incluant les amendements et révisions du document intitulé « *Devis normalisé du bureau de normalisation du Québec NQ 1809-300/2004 (r-2007)* ». Dans le cas de contradiction entre ces deux documents, le deuxième document prévaut.

De plus, toute installation reliée à l'un ou l'autre des réseaux d'égout doit satisfaire aux exigences prescrites au « *Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie* » (L.R.Q. chapitre B-1.1, r. 2).

1.2 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, le directeur des opérations décide, selon les conditions qu'il détermine, à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

1.3 Branchement de service distinct

Chaque immeuble desservi doit posséder un branchement de service distinct, à moins d'une autorisation spécifique du directeur des opérations.

1.4 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout domestique sauf en l'absence d'un réseau d'égout pluvial et lorsqu'autorisé par le directeur des opérations.

1.5 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

1.6 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

1.7 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

1.8 Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements distincts à l'égout, selon le plan intitulé « Branchement type » à l'annexe A du présent règlement.

1.9 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

1.10 Eau de procédé

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 millimètres (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

1.11 Méthode de contrôle et d'analyse

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 millimètres de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

1.12 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

1.13 Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- a) Pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);
- b) Cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois; colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- c) Liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- d) Liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

- e) Microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique.

1.14 Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la ville.

1.15 Déversements accidentels

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone, ainsi que les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

Section 2 : Dispositions spécifiques à l'égout domestique

2.1 Clapet

Tout propriétaire d'immeuble desservi par le réseau d'égout domestique doit installer une soupape de sûreté (clapet) selon les conditions suivantes ;

- a) Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout ;
- b) Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada ;
- c) Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation ;
- d) En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la ville n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

2.2 Rejet de contaminants dans le réseau d'égout domestique

À moins d'une entente écrite conclue avec la ville, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un réseau d'égout domestique des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe C dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- a) azote total Kjeldahl;
- b) DCO;
- c) MES;
- d) Phosphore total
- e) DBO₅

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la ville :

- a) Azote total Kjeldahl : 0.03 kg/jour;
- b) DCO : 0,96 kg/jour;
- c) MES : 2,38 kg/jour;
- d) Phosphore total : 0,96 kg/jour ;
- e) DBO₅ 16,20 kg/jour.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

2.3 Prétraitement des eaux

En plus des dispositions de l'article 2.2 du présent chapitre, un prétraitement des eaux usées doit être effectué pour les activités suivantes :

- a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95% en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.

- b) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

- c) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau/huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau/huile est installé, utilisé et entretenu correctement.

- d) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions sont visés par ces obligations.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent article doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé et l'élimination des résidus.

Section 3 - Caractérisation des eaux usées

3.1 Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la ville qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

- a) Le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 25m³/jour, ou;
- b) Le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour et inférieur ou égal à 25m³/jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe C, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- a) Le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
- b) Les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- c) Les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe C, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- d) L'emplacement du ou des points de contrôle;
- e) La durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- f) Les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- g) Les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe C;
- h) Les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé aux articles 3.3 à 3.5 du présent chapitre.

Le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du ministère du

Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- a) Prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
- b) Analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

3.2 Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 3.1 du présent chapitre. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

3.3 Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 3.1 du présent chapitre, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe h) du deuxième alinéa de l'article 3.1 du présent chapitre.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m ³ /jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 200	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 200	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la ville pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions des articles 3.1 et 3.2 du présent chapitre, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe h) du deuxième alinéa de l'article 3.1 du présent chapitre.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

3.4 Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis dans un fichier sous format électronique à partir duquel les données peuvent être extraites.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- a) La date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
- b) Les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
- c) Les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- d) L'emplacement du ou des points de contrôle;
- e) La liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- f) Les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe C.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

3.5 Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

Section 4 : Dispositions spécifiques à l'égout pluvial

4.1 Généralités

Dans le cas d'un immeuble desservi par le réseau d'égout pluvial, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à la présente section.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à la présente section, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

4.2 Rejet dans le réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps :

- a) D'altérer, directement ou indirectement, la qualité des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'égout pluvial;
- b) De déverser, directement ou indirectement, quelque produit ou matière solide que ce soit dans le réseau d'égout pluvial;
- c) De rejeter dans le réseau d'égout pluvial des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

4.3 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit de toute construction, à l'exception d'un toit plat autorisé au règlement municipal, doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

En aucun temps, l'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire directement vers le réseau d'égout pluvial.

4.4 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux de la rue.

4.5 Raccordement au drain de fondation (drain français)

Tout raccordement d'un drain de fondation au système de drainage doit :

- a) Être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiment;
- b) Les eaux pluviales doivent être évacuées par une conduite pluviale dans la rue ou par la rue avec le fossé canalisé ou ouvert. Dans les deux (2) cas, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le Code de plomberie du Québec.

4.6 Rétention des eaux pluviales

Tout espace de stationnement de 500 mètres² ou tout immeuble dont la surface imperméabilisée (incluant le toit) est de plus de 1000 mètres² doit installer un système de rétention.

Le débit maximum des eaux pluviales relâchées à l'égout public, en provenance d'une propriété privée, ne doit pas dépasser 15 l/s/ha pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées et doit être calculé en fonction d'une récurrence de 50 ans selon les paramètres d'intensité des stations météorologiques de Dorval ou Saint-Hubert.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AQUEDUC

Section 1 : Dispositions spécifiques au branchement à l'aqueduc

1.1 Conformité des travaux

Tous travaux concernant un branchement de services au réseau d'aqueduc ou une conduite reliée au réseau d'aqueduc doivent être réalisés en conformité avec la version la plus récente en incluant les amendements et révisions du document intitulé « *Devis normalisé du bureau de normalisation du Québec NQ 1809-300/2004 (r-2007)* » et au plan intitulé « *Branchement type* » à l'annexe A du présent règlement.

De plus, toute installation reliée au réseau d'aqueduc doit satisfaire aux exigences prescrites au « *Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie* » (L.R.Q. chapitre B-1.1, r. 2).

1.2 Matériaux utilisés

La conduite doit être en cuivre mou, du type « K » avec des raccords à joints bridés au moyen d'accouplement standard et de même diamètre que le tuyau auquel elle se raccorde dans la rue; cette conduite doit être à une profondeur minimum de six pieds (6') ou un mètre et quatre-vingt centièmes de mètre (1,80 m), posée sur un coussin de poussière de pierre, d'une épaisseur minimum de six pouces (6") ou quinze centimètres (15 cm) et recouverte de poussière de pierre d'une hauteur de douze pouces (12") ou trente centimètres (30 cm).

Pour les conduites de plus de 1 pouce de diamètre, le matériel peut être différent mais approuvé par le directeur des opérations.

1.3 Branchement de service distinct

Chaque immeuble desservi doit posséder un branchement de service distinct, à moins d'une autorisation spécifique du directeur des opérations.

1.4 Pression d'eau

Il est interdit d'installer une pompe auxiliaire (booster pump) sur un tuyau de service raccordé au réseau d'aqueduc sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur des opérations. Ce dernier peut accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies et de protection industrielle. Si une telle autorisation est accordée, la ville n'est pas responsable des dommages pouvant résulter de l'emploi d'une telle pompe.

Section 2 : Dispositions spécifiques à l'utilisation du réseau d'aqueduc

2.1 Climatisation et réfrigération

Pour obtenir l'autorisation d'installer un appareil de climatisation et de réfrigération, l'utilisateur doit respecter les conditions suivantes :

- a) Spécifier le type et la capacité de l'appareil, la consommation maximum et moyenne, et fournir tous les renseignements exigés par le directeur des opérations;
- b) Démontrer que l'appareil ou le groupe d'appareils non muni d'économiseurs qu'il se propose d'installer ne consomme pas plus de deux gallons et demi (2½ gal) ou onze litres et demi (11½ l) d'eau par minute;
- c) Munir l'appareil ou le groupe d'appareils d'un économiseur, si la consommation excède deux gallons et demi (2½ gal) ou onze litres et demi (11½ l) d'eau par minute, de façon à réduire la consommation d'au moins dix pour cent (10%) de ce qu'elle serait sans économiseur; cette limite est portée à cinq gallons (5 gal) ou vingt-trois litres (23 l) par minute lorsqu'il s'agit de la conservation des aliments;
- d) Munir l'appareil ou le groupe d'appareils de soupapes ou régulateurs afin que le contrôle du débit de l'eau soit automatique;
- e) N'employer dans le fonctionnement d'un appareil de climatisation que des liquides ou des gaz non toxiques, non inflammables, non irritants et non corrosifs, lorsque ces liquides ou gaz viennent en contact avec l'eau du réseau d'aqueduc; dans le cas d'appareils de réfrigération, l'installation doit être faite de façon à ce qu'aucun gaz nuisible ne puisse pénétrer dans le réseau d'aqueduc.

Les installations existantes non conformes aux dispositions du présent article doivent être rendues conformes dans les douze (12) mois suivant un avis écrit du directeur des opérations à cet effet.

2.2 Normes relatives aux gicleurs automatiques

L'installation de tout système de gicleurs automatiques doit être conforme au *Code de construction du Québec* (L.R.Q. chapitre B-1.1, r. 2).

Lorsqu'un tuyau de service d'eau alimentant un système de gicleurs automatiques n'est plus utilisé, le propriétaire peut faire disjoindre ce tuyau.

Il est défendu d'effectuer un raccordement pour un usage domestique ou pour un autre usage sur la tuyauterie alimentant un système de gicleurs automatiques.

Le directeur des opérations ou tout fonctionnaire autorisé par le conseil peut exiger du propriétaire ou de l'occupant un plan de la tuyauterie ainsi que tous détails relatifs au fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau d'aqueduc.

2.3 Usage des bouches d'incendie (bornes fontaines)

Seul un fonctionnaire de la ville ou une autre personne dûment autorisée par le directeur des opérations peut utiliser une bouche d'incendie et nulle autre personne ne peut ouvrir, fermer ou utiliser une bouche d'incendie (borne fontaine).

Section 3 : Dispositions spécifiques au compteur d'eau

3.1 Généralités

La quantité d'eau fournie à un usager est calculée au moyen d'un compteur d'eau, et tout immeuble et système d'alimentation à l'exception des systèmes de protection incendie doit être muni d'un compteur et de ses accessoires.

Personne ne peut utiliser l'eau du réseau d'aqueduc sans compteur, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du représentant de la ville. Sont autorisés tout fonctionnaire de la ville, préposé à l'entretien des rues, des parcs ou à la protection incendie.

3.2 Propriété des compteurs d'eau

Le compteur et ses accessoires sont fournis par la ville et demeurent la propriété de la ville, bien qu'ils soient installés sur la propriété privée.

Cependant, dans le cas d'un compteur dont le diamètre est supérieur à 2 pouces, l'achat du compteur sera aux frais du propriétaire. Son installation devra être faite conformément aux exigences du directeur des opérations et il devient la propriété de la ville dès son installation.

3.3 Installation du compteur d'eau

Le compteur doit être installé par le propriétaire ou un professionnel certifié qu'il mandate. Ce dernier doit s'assurer du branchement complet. Lors de la réception du compteur, une date de mise en service sera demandée au propriétaire. À cette date, l'installation du compteur et le branchement du réceptacle devront avoir été faits.

Le compteur d'eau doit être installé au plus tard 30 jours après la mise en service de la plomberie permettant l'utilisation de l'eau dans un nouveau bâtiment.

3.4 Emplacement du compteur d'eau

Le compteur doit être à au plus un virgule vingt-deux mètre (1,22m) de distance de l'entrée principale du service d'eau lorsque celui-ci est entré pour les fins de branchement à l'intérieur du bâtiment.

Le propriétaire d'un immeuble à être desservi par le réseau d'aqueduc doit fournir, à ses frais, un endroit approuvé par le représentant de la ville pour l'installation du compteur et ses accessoires.

Le compteur et ses accessoires ne doivent pas être installés dans un garage, chauffé ou non ou dans une autre pièce ou local non chauffé.

Le compteur et le réceptacle doivent être accessibles en tout temps au représentant de la ville pour en permettre la lecture ou la vérification. Le réceptacle doit être installé sur un mur extérieur.

3.5 Procédures suivant l'installation du compteur d'eau

Lors de la vérification du compteur (suite à la date de mise en service), celui-ci doit être branché conformément aux exigences et être entièrement fonctionnel lors du passage du représentant de la ville. Si ce n'était pas le cas, ce dernier émettra un avis de non-conformité et le propriétaire aura vingt (20) jours pour se conformer aux exigences.

Dans le cas de l'alinéa précédent, s'il y a nécessité de remplacer le compteur et ses accessoires, le remplacement doit être effectué par le propriétaire, à ses frais, et conformément aux exigences du présent règlement.

3.6 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc est responsable ;

- a) Du maintien d'un sceau posé par un représentant de la ville, le cas échéant;
- b) De tout dommage au compteur et doit indemniser la ville si le compteur et ses accessoires sont endommagés par le feu, le gel, l'eau ou la vapeur ou pour toute autre cause.

3.7 Obligation du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc doit ;

- a) Installer, en amont et en aval du compteur, un robinet d'arrêt ou une vanne;
- b) Si, suite au gel d'un compteur d'eau, le représentant de la ville est d'avis que ce compteur doit être relocalisé, le propriétaire doit, dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis par celui-ci, réaménager, s'il y a lieu, le tuyau d'entrée d'eau pour relocaliser le compteur et ses accessoires conformément aux exigences du présent règlement;
- c) Dans le cas d'un remplacement de compteur d'eau, remettre l'ancien compteur d'eau au fonctionnaire désigné.

3.8 Facturation

Le relevé des compteurs est effectué annuellement et est facturé lors de la taxation annuelle et/ou lors d'une taxation complémentaire.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la quantité d'eau, ou s'il n'a pas été possible de procéder à la lecture du compteur, le fonctionnaire de la ville doit préparer un compte d'eau selon le règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification en vigueur aux taux prévus en cas d'absence de compteur.

3.9 Disposition transitoire

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans les immeubles où il n'y a pas de compteur ou lorsque plus d'un compteur sont raccordés à la même conduite privée d'aqueduc, le propriétaire doit fournir à ses frais un endroit approuvé par le directeur des opérations pour l'installation d'un seul compteur, conformément à la présente section.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

1.1 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements numéros V 285-90, V 286-90 et V 597-14 ainsi que leurs amendements. L'abrogation desdits règlements n'a pas d'effet sur les ententes déjà signées avec des établissements industriels, relativement au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées.

1.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, la section 3 du chapitre 2 ainsi que l'article 2.3, de la section 2 du chapitre 2 n'auront effet qu'à compter du 1^{er} juin 2018.

(original signé)

**Sylvie Gagnon-Breton,
Mairesse**

(original signé)

**Diane Soucy, OMA
Greffière**

AVIS DE MOTION : 11 avril 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 9 mai 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 mai 2016

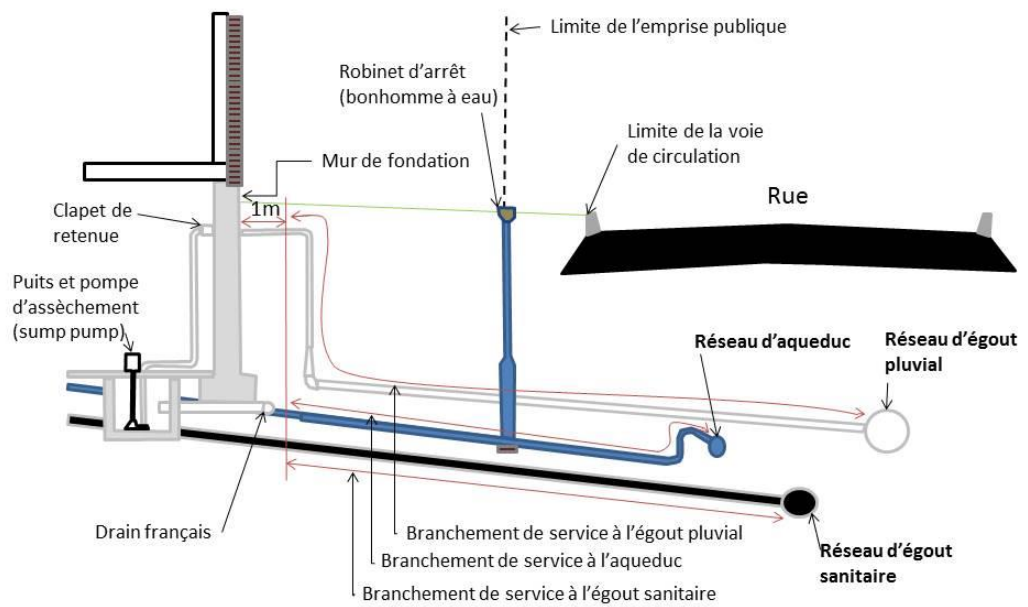
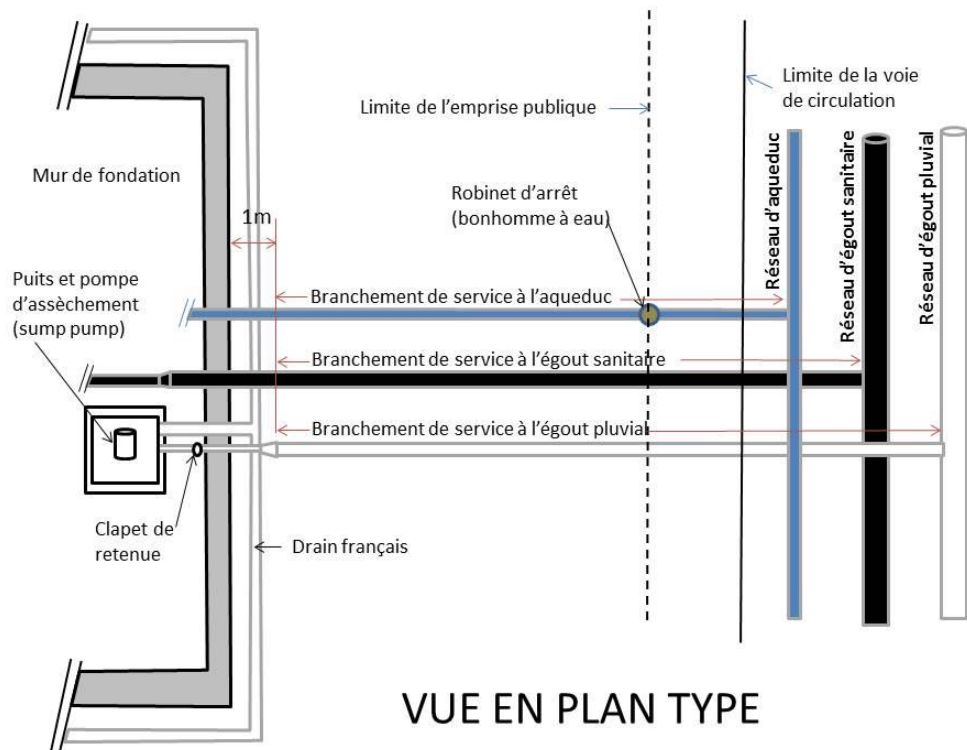
**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI**

RÈGLEMENT Numéro : V 635-2016-00

**RÈGLEMENT RELATIF AUX
INFRASTRUCTURES**

ANNEXE « A »

PLAN « BRANCHEMENT TYPE »



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI**

RÈGLEMENT Numéro : V 635-2016-00

**RÈGLEMENT RELATIF AUX
INFRASTRUCTURES**

A N N E X E « B »

**LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ
D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS**

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchement dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres :

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchement dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égouts.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 KPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7KPa.

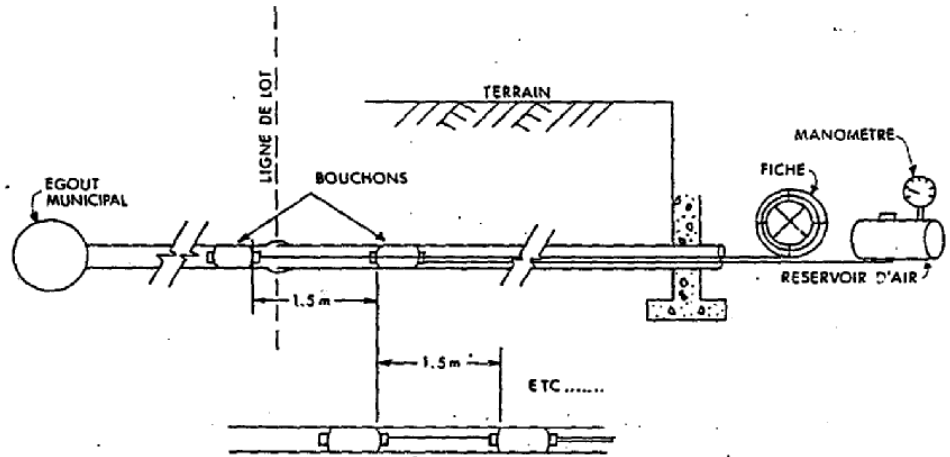
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieure à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

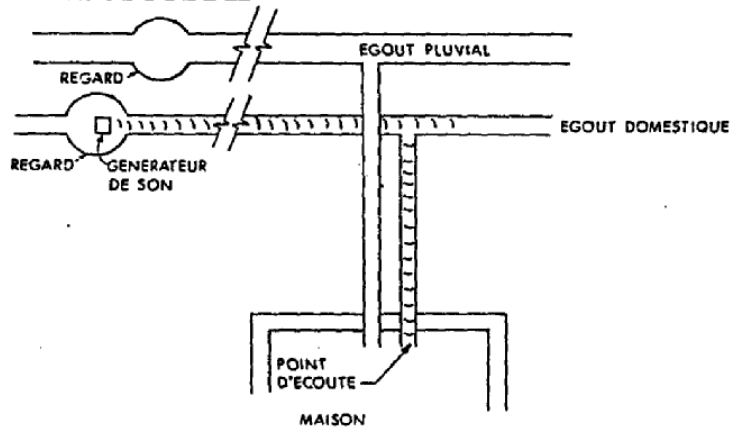
4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI**

RÈGLEMENT Numéro : V 635-2016-00

**RÈGLEMENT RELATIF AUX
INFRASTRUCTURES**

ANNEXE « C »

**TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉS À L'ÉGOUT
DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU
MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES**

No	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANT DE BASE		
1	Azote total Kjeldah1	700 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies Industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fonderies) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C

No	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS INORGANQUES		
		MG/l
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	1,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercuré extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S	1

No	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS ORGANIQUES		
		ug/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	1. 200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichlorobenzène (1,2-dichloroéthylène)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène)	
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	2. 60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200

No	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	ug/L
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	3 60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

NOTES

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

C : Dosés par colorimétrie.

D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).

E : La **liste 1** contient les 7 HAP suivants :

- Benzo (a) anthracène
- Benzo (a) pyrène
- Benzo (b) fluoranthène
- Benzo (k) fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo (a,h) anthracène
- Indéno (1,2,3-c,d) pyrène

Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo (j) fluoranthène du benzo (b) fluoranthène ou du benzo (k) fluoranthène. Dans ce cas, le benzo (j) fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer la dibenzo (a,h) anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

F : La **liste 2** contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphthène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17EO.